



Sam

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CFPAM

Article Premier: Objet

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation, de fonctionnement, de discipline et de vie collective au sein du CFPAM.

Article 2 : Champ d'application

Il s'applique à :

- tout le personnel du CFPAM,
- les formateurs et intervenants externes,
- les apprenants,
- toute personne présente dans les locaux du CFPAM.

Article 3 : Autorité de tutelle

Le CFPAM est placé sous l'autorité du CERMES, EPST sous tutelle du Ministère en charge de la Santé Publique.

Article 4 : Responsabilité

Le CFPAM est dirigé par un Responsable/Coordonnateur nommé conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Obligations du personnel et des formateurs

Le personnel et les formateurs sont tenus de :

- respecter les horaires et les engagements pédagogiques ;
- assurer la qualité des enseignements ;
- respecter la Charte d'éthique et de déontologie ;
- contribuer aux activités d'évaluation et d'amélioration continue.

Article 6 : Droits et obligations des apprenants

Les apprenants ont le droit à :

- une formation de qualité ;
- une évaluation équitable ;
- un environnement sécurisé et respectueux.

Ils ont l'obligation de :

- respecter le règlement intérieur et les formateurs ;
- suivre assidûment les activités pédagogiques ;
- préserver les équipements et infrastructures.

Article 7 : Discipline générale

Sont interdits :

- toute forme de violence, d'insulte ou de discrimination ;
- la fraude, le plagiat ou la falsification de documents ;
- l'usage inapproprié des équipements et ressources.

Article 8 : Mesures disciplinaires

Selon la gravité des faits, les sanctions peuvent être :

- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 9 : Sécurité et biosécurité

Le respect strict des règles d'hygiène, de sécurité, de biosécurité et de biosûreté est obligatoire, notamment lors des travaux pratiques en laboratoire.

Article 10 : Modification du règlement

Toute modification du présent règlement est adoptée par l'autorité compétente du CERMES.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'impose à tous.

Fait à Niamey le 15 Mai 2025

**La Directrice Générale
Pr SABO Haoua SEINI**

